



Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité

3260010 Travailleurs en service au 31 décembre 2001

Convention collective de travail du 02 mars 1989 (22.410)	2
Convention collective de travail organisant le statut pécuniaire applicable aux agents statutaires barémisés de l'industrie du gaz et de l'électricité.....	2
Convention collective de travail du 27 mai 2014 (122.602).....	11
Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'applique la convention collective de travail du 2 décembre 2004 relative à la garantie des droits des travailleurs de la branche d'activité électricité et gaz en service au 31 décembre 2001	11



Convention collective de travail du 02 mars 1989 (22.410)

Convention collective de travail organisant le statut pécuniaire applicable aux agents statutaires barémisés de l'industrie du gaz et de l'électricité

ARTICLE 1. Champ d'application

La présente convention est une convention sectorielle nationale s'appliquant à l'ensemble des entreprises relevant de la Commission paritaire de l'Industrie du Gaz et de l'Electricité ainsi qu'au personnel statutaire barémisé de celles-ci.

Ces entreprises sont les suivantes :

- Société Intercommunale Belge de Gaz et d'Electricité S.A. (INTERCOM) rue de la Pépinière 20 1000 Bruxelles
- Sociétés Réunies d'Energie du Bassin de l'Escaut (EBES) Mechelsesteenweg 271 2018 Antwerpen
- UNERG S.A. chaussée d'Ixelles 133 1050 Bruxelles
- Sociétés Générale Belge de Production d'Electricité (INTERESCAUT) Mechelsesteenweg 271 2018 Antwerpen
- Electronucléaire S.A. boulevard de Waterloo 34 1000 Bruxelles
- Société d'Electricité d'Eupen et Extensions S.A. Vervierser Strasse 64-68 4700 Eupen
- Antwerpse Gasmaatschappij (A.G.M.) Meir 58 2000 Antwerpen
- Société de Distribution de Gaz S.A. (DITRIGAZ) avenue des Arts 31 1040 Bruxelles
- Laboratoire Belge de l'Industrie Electrique (LABORELEC) rue de Rhode 125 1630 Linkebeek
- Société pour la Coordination de la Production et du Transport de l'Energie Electrique (C.P.T.E.) B.P. 11 1640 Rhode-Saint-Genèse
- GECOLI rue de Rhode 125 1630 Linkebeek
-

ARTICLE 2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de compiler une série de dispositions convenues dans le passé jusqu'à ce jour au niveau sectoriel national et qui constituent actuellement le Statut Pécuniaire appliqué, en tenant compte de l'évolution de la législation, aux agents statutaires barémisés de l'Industrie du Gaz et de l'Electricité.

Afin de donner à ce Statut le caractère d'une convention collective de travail au sens de la loi du 05.12.1968, sur les Commissions Paritaires et les Conventions Collectives de Travail, le texte de ce Statut est annexé à la présente convention pour en faire partie intégrante et être déposé avec celle-ci au Greffe du Service des Relations Collectives de Travail près du Ministère du Travail et de l'Emploi.

Les accords, conventions ou avantages locaux existant à la date d'entrée en vigueur de la présente convention et qui dérogeraient aux présentes, resteront appliqués tels quels sauf dispositions contraires à prévoir dans une prochaine convention collective de travail conclue au niveau sectoriel national.

ARTICLE 3. Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours à la date de publication au Moniteur Belge de son dépôt et enregistrement au Greffe du Service des Relations Collectives de Travail.



TITRE II. ACCORD PROFESSIONNEL PORTANT BAREME PARITAIRE NATIONAL DES TRAITEMENTS DES EMPLOYES DES SOCIETES DE GAZ ET ELETRICITE

CHAPITRE I- DES TRAITEMENTS

I. 1. Objet et champ d'application

I. 2. Règles fondamentales

B) Ancienneté

ARTICLE 8.

Les traitements établis sur les bases définies aux articles précédents sont majorés en raison de l'ancienneté dans le service.

L'ancienneté dans le service est déterminée conformément aux dispositions des articles 9, 10, 11 et 12.

Les pourcentages de majoration des traitements pour raison d'ancienneté dans le service sont :

- 1) jusqu'à la 5e année de service inclusivement : 20 % par 5 annuelles de 4 %;
- 2) de la 6e jusqu'à la 10e année de service inclusivement : 15 % par 5 annuelles de 3 %;
- 3) de la 11e jusqu'à la 20e année de service inclusivement : 15 % par 5 biennales de 3 %;
- 4) de la 21e jusqu'à la 32e année de service inclusivement : 12 % par 6 biennales de 2 %; soit au total 62 % en 32 ans de service. (Décisions paritaires nationales du 23.1.1965 et du 23.3.1972).

I. 3. Mesures d'application

A) Ancienneté : MAJEURS D'ÂGE

ARTICLE 9. Règles générales

§ 1

La date de prise de cours des augmentations d'ancienneté est fixée pour toute la durée de la carrière par la date de l'embauchage de l'employé.

§ 2

Depuis le 1er janvier 1976, l'ancienneté barémique des agents en service et des nouveaux engagés est calculée comme suit :

- pour ceux dont la date réelle ou fictive d'engagement se situe pendant les trois premiers trimestres de l'année, l'ancienneté prend cours le 1er janvier de l'année en cours;
- si cette date tombe pendant le dernier trimestre de l'année, l'ancienneté prend cours le 1er janvier suivant. (Accord paritaire national du 30.4.1975, article 13, par. 1).

ARTICLE 10

SECTION 1re : Services à prendre en considération pour le calcul de de l'ancienneté réelle

§ 1

L'ancienneté est constituée par les années de travail accomplies en société, compte tenu de ce qui est dit à l'article 2, par. 2 et 3.

§ 2

Lorsqu'un employé est transféré d'une société à une autre, il garde le bénéfice de l'ancienneté barémique acquise dans la société originaire.

§ 3

Sont incorporées dans la carrière, les périodes de service accomplies dans une entreprise relevant de la Commission paritaire de l'Industrie du Gaz et de l'Electricité :

- a) en vertu de contrats à durée déterminée, qu'ils aient ou non fait l'objet d'un écrit (agents temporaires); ces périodes sont incorporées sur base de la somme de leurs durées réelles (décision paritaire du 21.1.1965 modifiée le 20.3.1969);
- b) en vertu de contrats à durée indéterminée conclus antérieurement au contrat présentement en cours et auxquels il



aurait été mis fin par la volonté commune des parties ou par la volonté de l'une d'elles (carrières interrompues);

- c) en vertu d'un contrat de mise à disposition de l'entreprise de gaz ou d'électricité par un entrepreneur, de travailleurs affectés à l'exécution d'un travail d'exploitation en société (travail en régie) et auquel a succédé sans intervalle un contrat à durée indéterminée liant ce travailleur à la société exploitante de gaz et/ou d'électricité.

Ceci exclut le temps de présence en entreprise due à l'exécution d'un travail de construction ou d'aménagement d'installations.

§ 4

Les années passées sous les drapeaux en temps de guerre, les périodes de captivité pour actes de patriotisme sont intégrées dans l'ancienneté si ces années ou périodes ont suspendu l'exécution du contrat entre la société et l'employé.

§ 5

Du service militaire (Accord national du 23.3.1972)

Pour le calcul de l'ancienneté réelle des employés, il sera tenu compte de la durée du service militaire accompli par les agents après leur engagement définitif dans une société relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'Industrie du Gaz et de l'Electricité.

§ 6

Les années incorporées dans la carrière d'un agent en exécution du présent article, déterminent l'ancienneté réelle, valable pour situer l'agent sur la courbe des rémunérations attachée à son poste de travail ainsi que pour déterminer son droit aux jubilés professionnels et aux compléments de ressources de retraite, d'invalidité et de survie. (Accords nationaux des 20.3.1969 et 23.3.1972).

SECTION 2 : Passé professionnel à prendre en considération pour le calcul de l'ancienneté fictive (Décision paritaire du 20.3.1969 et 23.3.1972)

§ 1

Pour l'application de la présente section, on entend par "passé professionnel" la période située entre le 21^{ème} anniversaire de l'agent et la date de son entrée dans une entreprise relevant de la Commission paritaire de l'Industrie du Gaz et de l'Electricité.

§ 2

Ainsi défini, le passé professionnel est valorisé pour moitié en vue de déterminer l'ancienneté barémique.

§ 3

L'ancienneté barémique sera calculée conformément aux dispositions de l'article 9, par. 2, du présent statut, sur base d'une date d'entrée fictive déterminée en tenant compte de la date d'entrée réelle dans une société relevant de la Commission paritaire de l'Industrie du Gaz et de l'Electricité, et de la fraction du passé professionnel valorisé.

§ 4

L'avantage barémique organisé par le présent article est imputé sur tous avantages de quelque forme que ce soit, accordés à l'agent lors de son engagement ou ultérieurement, en vue de tenir compte directement ou indirectement de son passé professionnel.

§ 5

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ancienneté barémique de l'agent, à l'exclusion de toute application généralement quelconque sur les autres avantages statutaires et conventionnels accordés aux agents du secteur Gaz et Electricité.

B) Ancienneté : MINEURS D'ÂGE

ARTICLE 11

§ 1

Dès l'embauchage, le travailleur mineur d'âge doit être affecté à une fonction existant dans la société ou que l'on projette d'y créer.

La qualification de cette fonction permet de déterminer le traitement de début correspondant à son exercice normal. L'agent mineur d'âge garde le traitement ainsi déterminé jusqu'à sa 21^e année.

§ 2

Au moment du 21^e anniversaire de l'employé, les années de service effectif accomplies avant cet âge sont intégrées dans sa carrière conformément aux modalités ci-après :

1. jusqu'à la période de rémunération au cours de laquelle l'employé atteint sa majorité, cette période incluse, le traitement est payé conformément au paragraphe 1 du présent article;
2. à partir de la période de rémunération suivant celle au cours de laquelle l'employé atteint sa majorité, le traitement est celui qui est attaché par le barème paritaire national à sa classe et correspondant au nombre d'années de service effectivement accomplies à ce moment par l'intéressé et comptées comme il est dit à l'article 9 du présent



Accord.

§ 3

Pour l'application du présent article, il est entendu que le temps du service militaire est retenu s'il a entraîné la suspension d'un contrat à durée indéterminée. (Accord du 23.3.1972, art. 6, par. 1, avec effet au 1.4.1972). La règle énoncée à l'alinéa précédent est applicable pour la première fois à partir du 1er avril 1972.

§ 4

L'application des par. 2 et 3 se fait exclusivement dans le cadre du tableau des traitements statutaires.

C) Règles particulières

ARTICLE 12

P.M.

ARTICLE 13. Blocage ou suspension des augmentations d'ancienneté pour motifs disciplinaires

L'octroi des augmentations de traitement attachées aux années de service pourra être retardé, voire suspendu, pour des motifs d'ordre disciplinaire dûment établis, la délégation syndicale étant préalablement entendue dans les cas relevant de sa compétence.

I. 4. Changement de fonction

ARTICLE 14. Généralités

Toute nomination à une fonction comporte l'attribution d'un traitement attaché à la qualification de cette fonction. L'attribution de ce traitement est subordonnée aux conditions fixées par les articles 15 et 16.

ARTICLE 15. Promotions

§ 1

Nulle promotion à une fonction de qualification plus élevée ne peut être opérée que si elle comporte l'exercice normal et effectif des tâches qui en relèvent, conformément au document servant de base à sa qualification.

Toute promotion pourra être subordonnée à la réussite d'une épreuve professionnelle et/ou à une période de probation (stage) dont la durée ne peut être supérieure à six mois, selon la hauteur de l'échelon du poste de travail auquel l'employé est promu.

Les modalités pratiques d'application de cette règle sont établies paritairement dans les entreprises. (Accord paritaire national du 30 avril 1975, article 13, par. 3).

§ 2

Pour l'application du présent Accord, la promotion à une fonction de qualification plus élevée comporte l'octroi immédiat du traitement de la nouvelle fonction correspondant à l'ancienneté totale de l'agent promu.

L'échéance des augmentations d'ancienneté situées au-delà du traitement de promotion demeure fixée conformément à l'article 9 du présent Accord.

ARTICLE 16. Affectation à une fonction de qualification moindre

Pour l'application du présent Accord, l'affectation à une fonction de qualification moins élevée entraîne :

- a) le maintien de l'employé au bénéfice de la courbe de traitement afférente à l'emploi délaissé si l'affectation à une fonction de qualification moindre est consécutive :
 1. à une fusion d'entreprise;
 2. à une réorganisation administrative décidée par l'entreprise;
 3. à une réduction des capacités d'employé du fait d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle figurant sur la liste légale;
- b) l'attribution de la courbe de traitement afférente au nouvel emploi, majorée de la différence entre le traitement défini par la courbe afférente à l'emploi délaissé et celui du nouvel emploi, si l'affectation à un poste de qualification moindre est consécutive :
 1. à une maladie prolongée de l'employé - c.-à-d. d'une durée d'un an au moins - ayant nécessité son remplacement dans son emploi :
 - si à l'issue de la maladie, l'intéressé est capable de reprendre son emploi antérieur, mais que celui-ci étant occupé par un remplaçant, il n'y en ait point de semblable ou d'équivalent à ce moment, l'intéressé sera affecté à un emploi autre; dans ce cas, la majoration définie comme il est dit ci-dessus



est réductible du montant des augmentations d'ancienneté prévues par la courbe afférente à l'emploi nouveau;

- si à l'issue de la maladie, l'intéressé est incapable de reprendre son emploi antérieur, il sera affecté à un emploi compatible avec sa capacité; dans ce cas, la majoration définie comme il est dit ci-dessus, est réductible du montant des augmentations d'ancienneté prévues par la courbe afférente à l'emploi nouveau, ainsi que du montant d'augmentations générales qui viendraient à être accordées après le 31 mars 1969; (1)

(1) Exception faite de ce qui est dit à l'article 4 des accords paritaires du 23 mars 1972 et du 24 avril 1973.

2. à une demande de l'employé, justifiée par son état de santé; dans ce cas, la majoration définie comme il est dit ci-dessus est réductible de la manière qu'il est dit sous b), point 1, par. 2. La somme des éléments définis au présent litt. b) est liée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément à l'article 17 ci-après. Cette somme est utilisée pour le calcul des allocations définies par le statut social et par la convention portant octroi de compléments de ressources de retraite, d'invalidité et de survie. Si la maladie se prolonge au-delà de deux ans, il est fait application de la convention sur les garanties de ressources faisant partie du statut social des agents du Gaz et de l'Electricité.

c) l'attribution pure et simple de la courbe de traitement afférente au nouvel emploi si l'affectation à un poste de qualification moindre est consécutive :

1. à une demande de l'employé pour motif de convenance personnelle autre que celui qui est visé au litt. b), point 2;
2. à l'insuffisance de l'employé dans l'exécution de son travail;
3. à une mesure disciplinaire.

Dans les cas b), point 1, et c), point 2 et point 3 ci-dessus, la délégation syndicale sera entendue si elle le demande. Dans les cas prévus aux b), point 1, et c), point 2 et point 3, si l'employeur constate que l'employé refuse la nouvelle affectation, il lui signifiera le préavis légal et la rémunération de la période de préavis sera celle de la fonction exercée avant le préavis. (Décision paritaire du 13.4.1967)



Commentaire

TITRE II. ACCORD PROFESSIONNEL PORTANT BAREME PARITAIRE NATIONAL DES TRAITEMENTS DES EMPLOYES DES SOCIETES DE GAZ ET ELECTRICITE

ARTICLE 9

1. Cet article précise que le calcul de l'ancienneté de l'employé commence à la date de son entrée en service effectif, compte tenu de ce qui est dit aux articles 10, 14 et 15.
Il est entendu que cette date doit être déterminée en incorporant dans les années de service la période d'essai légale ou éventuellement prévue par le règlement d'entreprise, ainsi que les périodes de travail visées en l'article 10. Les échéances ainsi déterminées, qu'il s'agisse des travailleurs en service lors de l'entrée en vigueur du statut pécuniaire ou de travailleurs recrutés ultérieurement, demeurent fixes pour tout le cours de la carrière sous barème de l'employé, même en cas de promotion.
2. Le §2 de cet article détermine la manière de fixer le début de l'ancienneté :
 - supposons qu'un employé soit recruté le 2 avril 1950, son ancienneté commencera à courir le 1er janvier 1950;
 - s'il est recruté le 2 octobre 1950, il sera censé être entré le 1er janvier 1951.

Au 1er janvier 1976, l'ancienneté barémique des agents en service, dont la date d'embauche se situe entre le 1er juillet et le 30 septembre, sera revue compte tenu de ce qui est prévu au second alinéa du par. 2 de cet article (*).

(*) Dans chacun des cas prévus ci-dessus, l'employé recevra en tout cas, dès son entrée en service, le traitement attaché à sa fonction. (Voir également commentaire sur l'article 15).

ARTICLE 10

A. De l'ancienneté réelle et de l'ancienneté fictive

En vertu de l'accord national du 20 mars 1969, une distinction est opérée entre l'ancienneté réelle de l'agent et son ancienneté fictive.

L'ancienneté réelle est constituée à partir du 1er avril 1969 par l'ensemble des temps de service accomplis dans une ou plusieurs sociétés relevant de la Commission paritaire de l'Industrie du Gaz et de Electricité, sous l'un des contrats énumérés en l'article 10, section 1. Elle détermine la situation de l'agent au regard des statuts pécuniaire et social, d'une part, et, d'autre part, des conventions de pensions complémentaires, sans préjudice de leurs dispositions particulières en la matière.

L'ancienneté fictive (ou passé professionnel) est constituée par la partie valorisée de la période délimitée par la date du 21ème anniversaire de l'agent et la date de son entrée dans le secteur relevant de la Commission paritaire de l'Industrie du Gaz et de l'Electricité, et ce sans qu'il soit besoin de rechercher quelles furent les activités de l'agent pendant cette période. Elle détermine exclusivement la situation de l'agent sur la courbe barémique attachée à son poste de travail (article 10, section 2).

B. Champ d'application et entrée en vigueur

1. Les dispositions nouvelles visant l'ancienneté réelle sont entrées en vigueur le 1er avril 1969; la disposition visant l'ancienneté fictive liée au passé professionnel antérieur à l'entrée en service en société par un contrat à durée indéterminée, est entrée en vigueur pour la première moitié, le 1er janvier 1970 et entrera en vigueur pour la seconde moitié le 1er janvier 1973. Ceci satisfait de manière complète et définitive aux demandes introduites en la matière.
2. Les dispositions nouvelles s'appliquent aux agents en service à ces dates ou entrant en service après ces dates. Elles agissent exclusivement à partir de ces dates, sans aucun effet rétroactif. Le texte de l'article 9 de l'accord du 20 mars 1969 est formée à cet égard.

C. Commentaire de l'article 10 proprement dit

ARTICLE 10, SECTION 1er : de l'ancienneté réelle

SECTION 1^{ER}, § 2

Lorsque de l'accord des employeurs intéressés, un agent est transféré d'une exploitation à une autre, il est traité dans sa nouvelle exploitation comme si ses services antérieurs y avaient été effectués.



Exemples :

1. Un agent accède chez son nouvel employeur à un emploi rangé dans la catégorie 6 (courbe 135), alors qu'il occupait chez son précédent employeur un emploi de la catégorie 4 (courbe 125); sa situation sera réglée chez son nouvel employeur en conformité des dispositions de l'article 15.
2. Un agent accède chez son nouvel employeur à un poste de la catégorie 4 (courbe 125), alors qu'il occupait un poste de cat. 6 (courbe 135) chez son ancien employeur; son cas sera réglé conformément à l'article 16, compte tenu, bien entendu, de l'ancienneté acquise par l'intéressé chez son ancien employeur. Les exemples ci-dessus se rapportent exclusivement à des transferts d'agents réalisés en conformité du présent article.

SECTION 1er, §. 3

En vertu de l'article 9 de l'accord du 20 mars 1969, l'ancienneté des agents est complétée par l'incorporation des années de service qu'ils auraient accomplies dans une société relevant ou ayant relevé des commissions paritaires du gaz et de l'électricité, en vertu de contrats de louage de services antérieurs au contrat actuellement en cours.

Cette disposition s'applique à partir du 1er avril 1969.

a) Trois situations apparaissent :

1. Agents ayant accompli des périodes de travail sous contrats à durée déterminée : temporaires. Il n'est plus exigé que ces contrats aient été successifs, ni que le contrat à durée indéterminée liant actuellement ces agents, ait suivi sans intervalle de temps le dernier contrat à durée déterminée. Les périodes couvertes par chaque contrat à durée déterminée seront additionnées pour former un nombre d'années, de mois et de jours pris pour leur durée réelle. (1)
2. Agents ayant été engagés par contrats à durée indéterminée, mais auxquels il a été mis fin par accord des parties ou par décision de l'une d'elles. Les périodes couvertes par de tels contrats seront retenues pour leur durée réelle exprimée en années, mois et jours (1), même s'il s'agit de contrats auxquels l'agent aurait mis fin par démission.
3. Agents occupés "en régie" ayant été affectés à du travail d'exploitation en centrale ou sur réseau. Il s'agit des cas où un travailleur engagé par un entrepreneur a, par location, été mis par celui-ci à la disposition de la société et affecté par celle-ci parmi ses propres équipes, à du travail d'exploitation. Si ce travailleur a été engagé à durée indéterminée par la société, de manière telle que cet engagement succède sans intervalle de temps à la période de travail en régie, les périodes de travail en exploitation de centrale ou de réseau accomplies sous ce régime sont incorporées pour leur durée, comptée en années, mois et jours.

Exemples :

Un ouvrier au service d'une firme du génie civil demeure en usine d'électricité, la construction terminée, et ce en vertu d'un accord entre cette firme et la société d'électricité. L'entrepreneur donne en location le travail de cet ouvrier à la société d'électricité. L'ouvrier travaille dès lors en exploitation de l'usine pendant 9 ans, 10 mois et 15 jours, et à ce moment, du jour au lendemain, la société d'électricité l'engage par contrat à durée indéterminée : les 9 ans, 10 mois et 15 jours sont à incorporer dans la carrière selon l'exemple donné ci-après.

Une entreprise qui organise des interims donne en location à une société de gaz ou d'électricité le travail d'un comptable ou d'une sténo-dactylo; très exactement à l'issue de ce contrat de location, la société d'électricité engage par contrat à durée indéterminée ce comptable ou cette sténo-dactylo : le temps pendant lequel ces agents auront été occupés en location est incorporé dans la carrière en tant qu'ancienneté réelle.

(1) Si les prestations étaient à mi-temps, les périodes sur lesquelles elles s'étalent seront prises pour moitié de leur durée.

CAS PARTICULIERS DES TRAVAILLEURS CÉDÉS PAR UNE RÉGIE COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE LORS DE LA REPRISE PAR UNE SOCIÉTÉ

Il est rappelé que l'article 9, par. 1er, alinéa 2, de l'accord du 20 mars 1969 précise clairement que pour être incorporables dans une carrière, les anciennetés réelles doivent avoir été acquises dans des entreprises relevant des commissions paritaires du Gaz et de l'Electricité.

Dans le cas particulier des travailleurs de l'entreprise Paulus, occupés "en régie" par la Régie d'Electricité de la Ville de Bruxelles, la Société Interbrabant les a incorporés à son propre personnel avec effet au 1er janvier 1954 lorsqu'elle prit en location la centrale de cette Régie. Les intéressés obtiendront, en vertu du présent accord, la valorisation du temps écoulé entre leur 21e anniversaire et le 1er janvier 1954 conformément au prescrit de l'article 10, section 2. (Groupe paritaire restreint, 12.6.1969).



b) Du règlement pratique de ces situations

1. De la preuve des périodes de travail à retenir La preuve peut présenter des difficultés, surtout pour les périodes de travail accomplies comme temporaire : côté ouvriers, il n'y aura que très rarement d'écrits à ce sujet. Les livres de salaires peuvent fournir des données, mais si des périodes de travail se situent dans un passé relativement lointain, les écritures peuvent avoir été détruites, fût-ce par fait de guerre, par exemple. Le travailleur devra fournir la preuve des périodes de travail qu'il allègue par toutes voies de droit, témoignages compris. En tout cas, la délégation patronale recommande à ce sujet une grande compréhension sans verser dans l'excès. Il est demandé à la partie syndicale d'en faire autant.
2. De la technique de l'incorporation des périodes retenues sous l'un ou sous plusieurs des points exposés sous a) Supposons que M. X..., ouvrier, a été engagé le 15 mars 1950. Son ancienneté est rattaché au 1er janvier 1950, en vertu de l'article 9, par. 2, du statut pécuniaire des ouvriers. A l'un des titres exposés en a), on totalise 9 ans, 10 mois et 15 jours de travail. On fera le compte ci-après :
 - du 15 mars 1950 au 1er avril 1969 : 19 ans et 15 jours
 - ancienneté à incorporer : 9 ans, 10 mois et 15 jours;
 - ancienneté totale réelle : 28 ans et 11 mois.

L'intéressé doit donc être réputé entre le 1er mai 1940, date à rattacher au 1er juillet 1940, conformément à l'article 9, par. 2, du statut pécuniaire.

Si M. X..., ouvrier, avait été présent en l'entreprise pendant 9 ans, 10 mois et 15 jours, et qu'il soit établi que les deux premières années de cette période se rapportent à la construction de la centrale ou d'une unité nouvelle, l'ancienneté à valoriser serait de 7 ans, 10 mois et 15 jours, parce qu'il apparaîtrait que c'est à l'issue de la deuxième année de présence dans l'entreprise pour la construction que l'entrepreneur a loué l'ouvrier à la société d'électricité. D'autre part, si M. X... était employé, tous autres éléments de l'exemple restant ce qu'ils sont, la date du 1er mai 1940 devrait donner lieu au rattachement de l'ancienneté réelle de M. X... au 1er janvier 1940, conformément à l'article 9, par.2, du statut pécuniaire des employés. On notera que l'ancienneté ainsi recalculée sert également à déterminer le droit à l'application du statut social et des compléments de ressources de retraite, d'invalidité et de survie.

c) Effets concrets de l'article 9 de l'accord du 20 mars 1969 et de l'article 6, par. 1er, de l'accord du 23 mars 1972

1er point : sens du mot 'agent'

Il s'agit de déterminer l'ancienneté réelle des agents du gaz et de l'électricité en vue de régler leur situation pécuniaire et sociale (statut social et pensions).

Le mot "agent" est clair : il couvre toutes les personnes qui sont en service en vertu d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'ouvrier ou d'employé, ainsi que, depuis le 1er avril 1969, toutes les personnes engagées ultérieurement dans l'une des situations contractuelles visées en l'article 9, par. 1er, de l'accord du 20 mars 1969 et qui seraient ensuite engagées pour une durée indéterminée, et depuis le 1er avril 1972, celles qui sont visées par l'article 6, par. 1er, de l'accord du 23 mars 1972.

2ème point :

L'article 9 de l'accord du 20 mars 1969 sort la plénitude des ses effets énoncés au par. 2 de l'article, dès le 1er avril : il ne comporte donc aucun effet rétroactif. Cela signifie que l'agent dont l'ancienneté réelle sera augmentée :

- touche à partir du 1er avril 1969 la rémunération prévue par sa courbe de salaire ou de traitement pour son ancienneté réelle nouvelle;
- voit avancer d'autant les échéances de ses jubilés professionnels conventionnels; cela signifie que, si du fait de l'article 9 de l'accord du 20 mars 1969, une échéance jubilatoire se trouve avancée de telle sorte qu'elle se trouverait déjà passée, l'allocation de ce jubilé sera payée à l'agent sur base de son salaire ou de son traitement d'avril 1969; Exemple : au 1er août 1969, un agent compte 21 ans de service. Par le susdit article 9, il obtient 6 ans d'ancienneté réelle supplémentaire. Il est donc censé, à partir du 1er avril 1969, compter 27 ans d'ancienneté réelle : il va donc toucher, à partir du 1er avril 1969, le salaire ou le traitement de sa qualification afférent à cette ancienneté nouvelle et il reçoit au 1er avril 1969 l'allocation de son jubilé de 25 ans de service, calculée sur la base du salaire ou du traitement d'avril 1969. Enfin, dans trois ans, l'intéressé recevra son allocation de jubilé de 30 ans à la date normale, et ainsi de suite.
- verra calculer sur base de sa nouvelle ancienneté réelle, tous autres avantages statutaires contractuels ou usuels, liés au nombre d'années de service en gaz et électricité.



Il convient de rappeler que les années à intégrer dans la carrière font l'objet de la procédure exposée plus haut pour la bonification intégrale des temps de service en société.

Ceci peut avoir pour conséquence une modification de la date de prise de cours de l'ancienneté, donc, des échéances des échelons statutaires liés aux années de service; par exemple : les échéances peuvent passer de janvier à juillet pour un ouvrier, ou du 1er janvier des années paires au 1er janvier des années impaires pour un employé, ou l'inverse.

3ème point :

En ce qui concerne les années de service susceptibles d'intégration dans la carrière des agents en vertu de l'article 9, par. 1er, point 3, de l'accord du 20 mars 1969, il faut souligner que ces années (travail en régie) sont celles qui ont été accomplies dans une société relevant des commissions paritaires du gaz et l'électricité.

L'alinéa 2 de l'article 9 ne laisse place à aucun doute à cet égard lorsqu'il énonce : "sont incorporées dans la carrière des agents du gaz et de l'électricité pour leur entièreté, les années de service accomplies dans une entreprise relevant des commissions paritaires du gaz et de l'électricité".

(Le commentaire ci-dessus, relatif à l'article 10, section 1, par. 3, a été adopté en groupe paritaire restreint le 12.6.1969).

Section 1^{er}, § 5

Il a été clairement précisé que le temps du service militaire n'est incorporable dans la carrière de l'agent que si le contrat entre l'agent et la société s'en est trouvé suspendu.

Il ne peut, juridiquement, être question en l'occurrence, que du contrat à durée indéterminée, une fois révolue la période d'essai dont ce contrat peut être assorti.

Article 10, section 2 : de l'ancienneté fictive

La moitié du passé professionnel est valorisée dans l'ancienneté fictive à dater du 1er janvier 1973 (Accord national du 23 mars 1972).

Si un agent est engagé par une société alors qu'il a antérieurement accompli un temps de travail dans une autre société, le nouvel employeur distinguera dans la période définie par le 21^e anniversaire de l'agent d'une part, et par sa date d'entrée chez lui d'autre part :

- a) le temps de travail dans une autre société de gaz ou d'électricité - et le bonifiera à l'intéressé en ancienneté réelle, selon qu'il est dit en section première;
- b) le temps passé hors secteur : il le valorisera à concurrence d'une moitié. - En ce temps est compris l'intervalle entre le précédent contrat et le nouveau. La valorisation de cette moitié se fait selon les règles énoncées en la section 2.

Article 15

On a posé la question de savoir à quel moment est dû le traitement statutaire lié à l'emploi auquel un employé est promu. Réponse : dès que la promotion est effectivement réalisée, c'est-à-dire dès qu'il est constaté que l'employé accomplit normalement les attributions de sa nouvelle fonction, telle qu'elle est décrite par le Document paritaire donnant le contenu de la fonction, en conformité avec la structure de l'organigramme et le service.

Article 16

- a) Dans la période transitoire nécessitée par l'application progressive du barème paritaire national, l'application de l'article 16 se fait en tenant compte des articles 46 (double description) et 47 ("fausse" promotion).
- b) Situations exclues du champ d'application de l'article 16 : il a été précisé que les situations résultant de changement d'horaire (par exemple employés techniques passant de 4 à 5 pauses) ou de rythme de travail, ne donnent pas lieu à l'application de l'article 16. (Comm. technique Employés, 22.2.1967).



Convention collective de travail du 27 mai 2014 (122.602)

Programmation sociale pour les membres du personnel auxquels s'applique la convention collective de travail du 2 décembre 2004 relative à la garantie des droits des travailleurs de la branche d'activité électricité et gaz en service au 31 décembre 2001

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est d'application aux travailleurs barémisés à qui s'applique la convention collective de travail du 2 décembre 2004, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité, relative à la garantie des droits des travailleurs de la branche d'activité électricité et gaz en service au 31 décembre 2001 et aux entreprises qui les emploient.

CHAPITRE II. *Notions et définitions*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par

- "travailleur barémisé" : le travailleur

a) engagé avant le 1er janvier 2002 auprès :

- des entreprises, visées à l'article 1er, ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité avant le 1er janvier 2004;

- des entreprises, visées à l'article 1er, ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité, qui émanent des entreprises citées ci-devant;

- des entreprises, visées à l'article 1er, ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité, qui, sur la base de la convention collective de travail n° 32bis du 7 juin 1985, conclue au sein du Conseil national du travail, concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite ou concordat judiciaire par abandon d'actif, ont repris du personnel;

b) engagé entre le 1er juillet 2000 et le 31 décembre 2003 auprès :

- de l'entreprise EDF Luminus;

- d'une entreprise, ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité, qui émane de l'entreprise EDF Luminus;

- d'une entreprise, ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité, qui, sur la base de la convention collective de travail n° 32bis précitée, a repris du personnel d'EDF Luminus;



c) engagé sous contrat de travail à durée indéterminée au 31 août 2006 dans l'intercommunale Sibelga et transféré au 1er septembre 2006 ou ultérieurement auprès de l'entreprise Brussels Network Operations;

- "entreprise" : l'entité juridique;

- "convention collective de travail du 2 décembre 2004" : la convention collective de travail du 2 décembre 2004, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité, relative à la garantie des droits des travailleurs de la branche d'activité électricité et gaz en service au 31 décembre 2001;

- "mois de rémunération brute" : le mois de rémunération brute tel que défini au titre III - "Jubilés professionnels", point 4 du Statut Social (convention enregistrée le 21 mars 1989 sous le numéro 22411/CO/326).

CHAPITRE III. *Mesures sociales*

Art. 3. Prime de jubilé*

Le titre III - "Jubilés professionnels", point 4 du Statut Social (convention enregistrée le 21 mars 1989 sous le numéro 22411/CO/326) est complété comme suit :

"Modalités d'application à partir du 1er janvier 2014

§ 1er. A partir du 1er janvier 2014 et aussi longtemps que les législations sociale et fiscale permettront à un employeur de payer un mois de rémunération brute en net après une ancienneté de 25 ans au sein de l'entreprise et de payer deux mois de rémunération brute en net après une ancienneté de 35 ans au sein de l'entreprise, la prime de jubilé est octroyée comme suit :

- 25 ans : 3 mois bruts (14/12èmes) + 1 mois net (12/12èmes) + 2/12èmes mois bruts;

- 30 ans : 3 mois bruts (14/12èmes);

- 35 ans : 2 mois nets (12/12èmes);

- 40 ans : 1 mois brut (14/12èmes).

§ 2. Les accords locaux équivalents ou plus favorables restent d'application.

§ 3. Si un travailleur n'a pas pu bénéficier du paiement d'un mois de rémunération brute en net après 25 ou de deux mois de rémunération brute en net après 35 ans de service, la première prime de jubilé payable à 30 ans ou à 40 ans ou la prime payable au moment du départ en pension sera adaptée, le cas échéant, comme suit :

- 30 ans : 2 mois bruts (14/12èmes) + 1 mois net (12/12èmes) + 2/12èmes mois bruts;

- 40 ans : 1 mois net (12/12èmes);



- prime de départ : respectivement de 2 mois nets (12/12èmes) ou d'1 mois net (12/12èmes selon que le départ a lieu entre 35 et 40 ans de service ou après 40 ans de service.

Cette possibilité ne sera toutefois pas d'application dans les entreprises où des accords locaux équivalents ou plus favorables restent d'application à 25 et/ou 35 ans de service.

En tout état de cause le nombre de mois payés en net ne pourra pas être supérieur à 3 (12/12èmes) sur l'ensemble de la carrière.

§ 4. Si la législation sociale ou fiscale ne permet plus un paiement en net, les modifications apportées par la présente convention collective de travail au titre III - "Jubilés professionnels", point 4 du Statut Social deviennent caduques. Il y a dans ce cas un retour automatique au système en vigueur au 31 décembre 2013."

CHAPITRE X. *Durée de validité*

Art. 13. Sauf dispositions contraires, cette convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et produit ses effets le 1^{er} janvier 2013.

Note du SPF ETCS : Pour les conventions collectives de travail conclues pour les travailleurs en service le 31 décembre 2001, quand on parle de la CCT du 4 décembre 2003, il s'agit de la CCT numéro de régistration 69.784 intitulé « Garantie des droits des travailleurs de la branche d'activité électricité et gaz en service au 31 décembre 2001 » Celle était abrogée et remplacée par la CCT 74.368 du 2 décembre 2004, également intitulé « Garantie des droits des travailleurs de la branche d'activité électricité et gaz en service au 31 décembre 2001 », entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2002 et valable jusqu'au 31 décembre 2041.

* Note du SPF : liée au prime de jubilé, l'art. 3 de la CCT 122.602 du 27 mai 2014 dit que le titre III – « Jubilés professionnels », point 4 du Statut Social (convention enregistrée le 21.03.1989 sous le numéro 22.411 est complété, par contre cette CCT est déjà dénoncé quelque temps.